



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0041, CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 17 MARS 2017
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13860
A LA SOCIETE ALLAMANDA TRADING SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 16/009 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu, l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'octroi n° **6098** et les pièces requises y jointes, introduite en date du 13 mars 2017 par la société **ALLAMANDA TRADING** Sarl, d'un Permis d'Exploitation n° **13860** sur une partie du périmètre couvrant son Permis de Recherches n° **12908** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **ALLAMANDA TRADING Sarl**, ayant son siège social sur l'avenue des Poids Lourds n°4 Kinshasa/Gombe, le Permis d'Exploitation n°**13860**.

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches n° **12908**, le Permis d'Exploitation n° **13860** est établi sur un périmètre composé de **20** carrés entiers situés dans le Territoire de Moanda, District de Bas-Fleuve, Province du Kongo Central.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	12	45	0.00	- 05	50	30.00
2	12	45	0.00	- 05	49	0.00
3	12	44	30.00	- 05	49	0.00
4	12	44	30.00	- 05	47	0.00
5	12	46	0.00	- 05	47	0.00
6	12	46	0.00	- 05	49	30.00
7	12	46	30.00	- 05	49	30.00
8	12	46	30.00	- 05	50	30.00

Cartes de Retombe : S 6 / 12

Article 3 :

La partie non transformée du périmètre de recherches n° **12908** est établie sur un périmètre composé de **362** carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	12	45	0,00	-05	50	30,00
2	12	41	30,00	-05	50	30,00
3	12	41	30,00	-05	47	0,00
4	12	40	0,00	-05	47	0,00
5	12	40	0,00	-05	40	0,00
6	12	41	30,00	-05	40	0,00
7	12	41	30,00	-05	40	30,00
8	12	50	0,00	-05	40	30,00



9	12	50	0,00	-05	50	30,00
10	12	46	30,00	-05	50	30,00
11	12	46	30,00	-05	49	30,00
12	12	46	0,00	-05	49	30,00
13	12	46	0,00	-05	47	0,00
14	12	44	30,00	-05	47	0,00
15	12	44	30,00	-05	49	0,00
16	12	45	0,00	-05	49	0,00

Cartes de Retombe : s6/12

Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n° 13860 confère à la société **ALLAMANDA TRADING Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Argent, Fer, Or et Phosphate.**

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique net de transformation des produits extraits du gisement.

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° 13860 devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6 :

Le Permis d'Exploitation n° **13860** est valable pour une durée de 30 (trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement

Article 7 :

La société **ALLAMANDA TRADING Sarl** est notamment tenue de :

1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 157 et 396 du Règlement minier ;



- 2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13860**

Article 9 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° **13860**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent arrêté entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 MARS 2017

Martin KABWELU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du	1
Sté ALLAMANDA TRADING SARL	1